



Arrêt

n° 272 882 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mai 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante d'un Belge. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°265 907 du 21 décembre 2021.

1.2. Le 10 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante d'un Belge. Le 25 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (ci-après : la première décision

attaquée) sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **10.10.2018**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [E.B.H.] NN : 43.03.02 439-37 de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière probante qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels son pays d'origine ou de provenance.

Les documents produits ne sont pas probants :

- l'attestation administrative du 25/10/2018 indiquant son adresse actuelle en Belgique (231 rue Bruyn à 1120 Bruxelles) et précisant qu'elle séjourne à une adresse au Maroc « dès son retour de l'étranger et n'exerce aucune profession au niveau du commandement de la circonscription de la 3ème annexe administrative pachalik Nador » n'est pas suffisante pour établir qu'elle était dans une situation d'indigente dans son pays d'origine avant sa demande de regroupement familial en qualité de descendante « à charge ». Ce document ne précise pas la date à laquelle se rapporte la situation décrite et de plus, concerne uniquement la 3ème annexe administrative Pachalik de Nador.

- l'attestation de revenu global imposé au titre de l'année (exerce) 2017 : ce document est non seulement établi sur base d'une déclaration sur l'honneur mais de plus concerne l'année 2017 alors qu'elle réside déjà en Belgique.

- le certificat administratif de prise en charge établi le 25.10.2018 indique que le regroupant, Monsieur [E.B.H.], demeure à Nador et qu'il est retraité. Or, selon son dossier administratif et les données du registre national, il réside à Bruxelles depuis 2006 et y travaille comme vendeur depuis septembre 2018. Ces incohérences permettent de relativiser la valeur probante à apporter au document.

Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, même si le dossier administratif (présenté lors de la première demande de regroupement familial) contient des envois d'argent de 2013 à 2016, le dernier virement vers le Maroc remonte à septembre 2016. Or, l'intéressée n'est inscrite en Belgique qu'en mai 2017. Dès lors, elle n'établit pas qu'avant sa première demande de regroupement familial, elle a bénéficié d'une aide matérielle du ménage rejoint. Quant aux extraits de compte en Belgique indiquant des virements d'argent sur son compte bancaire, ils concernent sa situation en Belgique et dès lors, ne permettent pas d'établir que sa condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2, alinéa 1er , 3° et l'article 42, &1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

2.2. Dans un premier grief, elle fait valoir « Qu'il ressort de l'acte attaqué que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est opposé à la requérante, parce qu'elle n'aurait pas produit la preuve qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine. A cet égard, la partie adverse a jugé insuffisant l'attestation administrative du 25.10.2018 au motif que ce document ne précise pas la date à laquelle se rapporte la situation décrite et qu'il concerne uniquement la 3ème annexe administrative Pachalik de Nador. Or, il s'impose d'observer que ledit document a été déposé à l'appui de la demande de séjour de la requérante en complément des autres documents. Que force est de constater que la requérante avait produit dans le cadre d'une demande précédente de regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca en date du 30.10.2014, et en Belgique en mai 2017, plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité de ses conditions de vie au Maroc ainsi que sa dépendance financière à l'égard de son père. Qu'il incombait à la partie adverse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que l'ensemble de ses éléments, ne constituent pas une preuve suffisante de l'incapacité de la requérante à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Partant, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérante en violation du principe de bonne administration et la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « En outre, force est de constater que la requérante a produit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité des conditions de vie au Maroc, sa dépendance financière à l'égard de son père ainsi que son statut actuel en Belgique. Dans de telles circonstances, le soutien du père de la requérante était indispensable pour lui pour qu'il subvienne à ses besoins. Par ailleurs, la motivation de la décision querellée indique comme motif de refus, la considération que l'attestation de prise en charge est incohérente, qu'elle indique que le père de la requérante demeure à Nador et qu'il est retraité alors que le dossier démontre qu'il vit à Bruxelles et qu'il travaille comme vendeur. Que ladite attestation de prise en charge est parfaitement cohérente avec la réalité, et ce contrairement à l'appréciation de la partie adverse. Qu'effectivement, le père de la requérante a toujours une adresse de résidence au Maroc où il possède la maison familiale. Qu'il n'y a dès lors aucune contradiction avec le fait qu'il est domicilié en Belgique. En outre, le fait qu'il est renseigné comme retraité dans l'attestation de prise en charge est conforme à la réalité. Le père du requérant était effectivement retraité avant qu'il reprenne une activité comme vendeur. En outre, la requérante a déposé à l'appui de sa demande de séjour, divers documents, à savoir, une attestation du revenu global de la Direction générale des Impôts au Maroc, une attestation administrative dont il ressort que la requérante n'exerce aucune profession ainsi qu'une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation. Qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ne dit mot sur ces documents. A cet égard, nous ne pouvons que constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de déterminer les motifs qui sous-tendent cette position. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard. ».

2.4. Dans un troisième grief, elle fait valoir que « Enfin, la partie adverse affirme dans la motivation de l'acte attaqué que la requérante ne prouve pas d'une manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. Que la décision attaquée est affectée d'une contradiction entre ses motifs concernant la preuve de l'existence d'une situation de dépendance de la requérante à l'égard de son père, affirmant d'une part, que « *le dossier administratifcontient des envois d'argent de 2013 à 2016 ...* » et considérant d'autre part, que la requérante n'établit pas qu'avant sa première demande de regroupement familial (mai 2017), elle a bénéficié d'une aide matérielle du ménage rejoints Dès lors, il convient de constater que la partie adverse, en reprenant cette motivation contradictoire, n'a pas permis à la requérante de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement. Partant, la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante « n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, sur les premier et second griefs, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués à l'appui de la précédente demande de regroupement familial à savoir plusieurs preuves d'indigence et de précarité, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir déposé les documents requis à l'appui de sa demande et précise avoir produit des documents dans une « demande précédente ». Il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande spécifique, d'aller rechercher dans le dossier de la partie requérante des documents produits à l'appui d'une autre demande de séjour afin d'y répondre alors que la partie requérante n'y a elle-même pas fait référence dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

De même, la partie requérante soutient avoir produit « plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité des conditions de vie au Maroc, sa dépendance financière à l'égard de son père ainsi que son statut actuel en Belgique ». Or il ne ressort pas du dossier administratif que la partie

requérante ait produit à l'appui de sa dernière demande d'autres documents que ceux examinés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil constate, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'attestation administrative produite ainsi que de l'attestation de revenu global en relevant que « *Les documents produits ne sont pas probants : - l'attestation administrative du 25/10/2018 indiquant son adresse actuelle en Belgique ([...]) et précisant qu'elle séjourne à une adresse au Maroc « des (sic) son retour de l'étranger et n'exerce aucune profession au niveau du commandement de la circonscription de la 3ème annexe administrative pachalik Nador » n'est pas suffisante pour établir qu'elle était dans une situation d'indigente dans son pays d'origine avant sa demande de regroupement familial en qualité de descendante « à charge ». Ce document ne précise pas la date à laquelle se rapporte la situation décrite et de plus, concerne uniquement la 3ème annexe administrative Pachalik de Nador. - l'attestation de revenu global imposé au titre de l'année (exerce) 2017 : ce document est non seulement établi sur base d'une déclaration sur l'honneur mais de plus concerne l'année 2017 alors qu'elle réside déjà en Belgique* ». Cette motivation n'est pas contestée.

Enfin s'agissant du certificat de prise en charge établi par le regroupant, le Conseil constate que le motif de l'acte y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons également que cette attestation, établie le 25 octobre 2018, mentionne que le père de la requérante est retraité alors que la partie requérante a produit des fiches de paie de l'intéressé pour les mois d'octobre et de novembre 2018. Il y a donc bien, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, contradiction entre les documents fournis.

Sur le troisième grief, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'argumentaire plus précis de la part de la requérante, en quoi les motifs de l'acte attaqué seraient contradictoires : la partie défenderesse a pu valablement constater que le dernier virement vers le Maroc dont elle a connaissance date de septembre 2016 alors que la requérante a introduit sa première demande de séjour le 17 mai 2017.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence du soutien matériel apporté par le père de la requérante établie, elle ne pourrait suffire à établir que la requérante est à charge de son père au sens de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité de ce soutien n'étant pas établie au vu de l'absence de preuve d'indigence de la requérante.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET